

53/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
D'ESPINASSES

DEPARTEMENT
HAUTES ALPES

Séance du 08 octobre 2020

Nombre de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 12
Pour : 12
Contre : 00
Abstention : 00

L'an deux mil vingt
et le **huit octobre**
à vingt heures, le Conseil Municipal de la
Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence de **Mme Francine MICHEL, Maire.**

Date de la convocation : **le 28 septembre 2020**

Présents : Mesdames FACHE Valérie, SAUNIER Clémence, SOLINAS Michelle,
ROLLAND Béatrice, MASSON Emmanuelle. Messieurs BOUSSEMART Christian,
DUQUESNOY Jean Louis, LENZI Joseph, PICARDI Robert, BEAUX Jean-
Christophe, BLANCHARD Jean-Pierre.

Absents excusés : Mmes PERRIN Stéphanie, MERLIER Michèle et M. FURET
Lionnel

Secrétaire de Séance : Mme FACHE Valérie

Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu le Code de l'Urbanisme et l'article L 211-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1321-2,

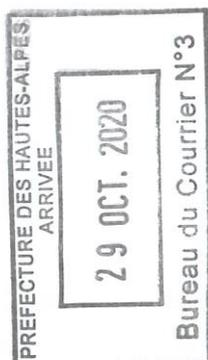
Considérant que la commune peut instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) en vertu de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme qui stipule que "*les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitée par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique*".

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- D'instaurer un Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme,
- De donner délégation à Madame le Maire d'exercer en tant que besoin le Droit de Prémption Urbain, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 sont applicables en la matière.

Indique que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.



La présente délibération deviendra exécutoire et produira ses effets juridiques dès l'exécution des formalités prévues ci-dessus.

Par ailleurs, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Au Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même tribunal.

Ainsi fait et délibéré, à Espinasses, les jours, mois, et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

Le Maire,
Mme MICHEL Francine,

